



Service Développement commercial et touristique

Rép. N° 7885

ARRETE

Autorisation d'Occupation du Domaine Public Autorisation d'implantation temporaire d'une terrasse

Pour l'année 2025

Le Maire de la Ville de Forbach

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
 - Vu le Code de Commerce ;
 - Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme ;
 - Vu le Code Pénal ;
 - Vu le Code de l'Environnement ;
 - Vu la décision municipale en date du 22 février 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
 - Vu l'arrêté n° 6504 du 23 février 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public de la Ville de FORBACH.
 - Vu la demande par laquelle la gérante, exploitant l'établissement « LE MA'DJO », Madame Marina LA PORTA, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse.
- Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Marina LA PORTA exploitant l'établissement « LE MA'DJO », est autorisée à occuper sur le domaine public au droit de son établissement situé au 3 rue de la Montagne, une surface de 45m² (9mx5m),, annuellement.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 06h00.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de FORBACH se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civil contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de FORBACH ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville de FORBACH ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dans le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur.

La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n°6504 du 23 février 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par le Maire, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Travaux sur domaine public :

La Ville de FORBACH se réserve le droit d'exécuter des travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public communal. Si par suite de ces travaux, les commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Forbach, ainsi que l'ensemble des agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice Générale des services
- Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Affichage en Mairie

Fait à FORBACH, le

17 7 MARS 2025



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand-Est